

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr BOSSEBOEUF Patrice, Maire de CHARROUX.

Nombres de
conseillers : 15
En exercice : 15
Nombre de
Présents : 12
Votants : 12

PRÉSENTS : **BOSSEBOEUF** Patrice, **PRÉVEYRAUD** Maurice, **AUCHER** Claire, **LEBOEUF** Sébastien, **DUPUY** Françoise, **FOIN** Mireille, **SOUBIROUS** Rémy, **WHARMBY** Brenda, **CLÉMENT** Jean-Michel, **LEBOEUF** Catherine, **RIVET** Jessica, **HUVELIN** Julien.

EXCUSÉS : **MARTIN** Thomas, **DUPUY** Pierre

ABSENTE : **NAULEAU** Frédérique

Mme LEBOEUF Catherine a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉNERGIES RENOUVELABLES : PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le département de la Vienne, Lightsource BP, envisage de réaliser une centrale agrivoltaïque au sol sur le terrain d'une exploitation agricole située sur la commune de Charroux.

La société Lightsource BP, représentée par Philippe PEREZ, expose aux membres du conseil municipal qu'elle envisage de réaliser une centrale agrivoltaïque au sol sur une partie des prairies exploitées par la SCEA CONTHE situées au lieu-dit La Maillerie.

Selon la présentation réalisée, en termes d'urbanisme et d'éligibilité CRE, ce projet retrace les aspects suivants :

- Les parcelles sont classées zone Agricole dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Civrainsien en Poitou. Les Zones Naturelles Inondables exclues du projet
- Le PLUi autorise en zone A « les constructions sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages ». Les zones situées en zones Naturelles Inondables ont été retirées de la zone d'études.
- Site éligible à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour le cas 2 bis : Terrain situé sur une exploitation agricole constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou accueillant une activité d'élevage.
- Le terrain présente une activité de pâturage régulière. La centrale photovoltaïque sera conçue pour n'avoir aucun impact sur cette activité, et apporter au-delà des bienfaits pour cette activité (bien-être animal, amélioration de la qualité du fourrage etc.)

Le projet de base projeté prévoit l'installation de structure trackers et pâturage tournant. La surface d'implantation prévisionnelle est de 26 Ha pour une puissance maximale d'environ 20MXc et la production potentielle d'environ 26GWh/an. La durée de vie des installations est estimée à 40 ans puis elles seront démantelées puis recyclées

Suite à cette présentation, Sébastien Leboeuf informe qu'une réunion aura lieu sur le sujet de l'agrivoltaïsme organisée par la chambre d'agriculture le 22 juin prochain

Jean-Michel Clément indique qu'il conviendrait de se renseigner quant à la position de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sur ce sujet.

Mr le Maire informe qu'il doit rencontrer au cours de la semaine suivante 2 autres sociétés qui présenteront des projets similaires sur d'autres exploitations de la commune et propose donc au conseil municipal de surseoir à statuer sur cette question et reporté cette décision lors d'une prochaine session.

Le conseil municipal valide cette proposition et décide de surseoir à statuer sur ce dossier.

OBJET : ÉTUDE ET VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Sur le rapport de l'étude et des propositions émises par la commission des finances, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions 2023 ainsi :

<i>DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS</i>	<i>SOMME ATTRIBUÉ E</i>
U.F.V.G.A.C. CHARROUX	100 €
COMITÉ DES FÊTES	1 400 €
A.C.C.A. DE CHARROUX	200 €
ANIMATION ET CULTURE EN PAYS CHARLOIS	500 €
G.A.E.L. DU Pôle Éducatif Territorial	2 000 €
A.D.M.R. DE CHARROUX	2 700 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	80 €
GYM CLUB SUD VIENNE	700 €
LYRE CHARLOISE	500 €
LES COMPAGNONS DE LA VIE	300 €
CHAMBRE DES MÉTIERS ET ARTISANAT (50 € X nbre d'apprentis)	200 €
TOTAL DES SUBVENTIONS (art. 6574)	8 680 €

Mr le maire rappelle que les associations sportives empruntant le gymnase sont, depuis la délibération du conseil syndical du 7 avril 2021, dispensées du paiement des locations de celui-ci.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AUX POMPIERS RETRAITÉS

Le Conseil Municipal, décide de reconduire l'indemnité annuelle versée aux sapeurs-pompiers, soit 25 €, pour les personnes ayant effectué au moins 15 ans de service et ayant quitté le corps des sapeurs-pompiers pour mise à la retraite, pour maladie ou accident.

A ce jour, ces personnes sont les suivantes :

☛ AUCHER Jacky – BOUSSARD Patrick– CADILLON Daniel – GATELIER Jean-Maurice - GUINOT Didier - MARTIN Raymond – MARTINS Nestor - MERCIER Jean-Jacques – ROYER Jacques – SAUSSEAU Daniel - SAUZET Michel – THIMONIER Denis.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la commission d'évaluation des charges et ressources médiocres pour le mandat 2020-2026 ;

VU la délibération actant le passage au référentiel comptable M57 au 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT ;

CONSIDERANT que la délibération du 20 du 17 septembre 2020 a désigné les 36 maires de l'EPCI pour composer la commission d'évaluation des charges et ressources inférieures pour le mandat 2017-2020.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur précise que la commission locale d'évaluation des charges anormales (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

CONSIDÉRANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le maire se propose de représenter la commune au sein de la CLECT.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer et décide de :

- Désigner Patrice Bosseboeuf, Maire, comme représentant au sein de la CLECT

OBJET : AVIS SUR PROJET ÉOLIEN FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BATON

Selon un courrier reçu de la Préfecture de la Vienne, le conseil municipal de la commune est appelé à se prononcer quant à une demande présentée par Mr le directeur de la société Ferme éolienne de Champniers – La Chapelle-Bâton pour l'installation et l'exploitation sur le territoire des communes de Champniers et La Chapelle-Bâton, d'un parc éolien, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après étude du dossier, Mr le Maire demande aux élus de se prononcer par un vote à main levée
Votants : 12
Abstentions : 10
Exprimés : 2
Favorable au projet : 0
Défavorable au projet : 2 voix

A l'issue du vote, Mr le Maire indique que la commune de Charroux émet un avis défavorable au projet éolien de la Ferme Éolienne de Champniers et La Chapelle-Bâton.

OBJET : RÉVISION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR INSTALLATION POMPE A CHALEUR A LA BIBLIOTHÈQUE

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2023, la demande de fonds vert pour l'installation d'une pompe à chaleur à la bibliothèque a été refusée.

Mr le Maire propose donc au conseil municipal un nouveau plan de financement proposé comme suit :

		(subventions)	
SVED – Pompe à chaleur	20 504.50	ETAT – DETR / DSIL (30%)	6 151.35
		SORÉGIES	
		Prime (3.5 %)	718.94
		Prime excellence environnemental (19.5%)	4 000.00
		COMMUNE (47%)	9 634.21
TOTAL DES DEPENSES	20 504.50 € HT	TOTAL DES RECETTES	20 504.50 €

OBJET : ÉCHANGE DE PARCELLE SUPPORTANT UN CHEMIN COMMUNAL

Par courrier du 9 mars 2023, Mme Robb Gillian domiciliée à Banbury (Royaume-Uni) et propriétaire de biens à Charroux au lieu-dit Verneuil, sollicite la commune pour la régularisation au cadastre de parcelles entre chemin communal et parcelles privées.

Ainsi Mme Robb souhaite échanger une portion de chemin rural contre l'équivalent en contenance de ses immeubles F 220 et F 206.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation du chemin rural passant devant de la parcelle F86

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer quant à la possibilité de réaliser cet échange.

Après en avoir délibéré, compte tenu de la parution d'un avis au public indiquant l'ouverture d'un registre d'observation entre le 2 mai et le 2 juin 2023 et en l'absence de toute observation, le conseil municipal décide :

- D'organiser l'échange de terrain, sans soulte, aux conditions de la loi dans la mesure où le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude permettant son intégration comme chemin rural
- Que les frais notariés afférents à cet échange seront à la charge de Mme Robb
- D'autoriser le Maire à réaliser le dossier et signer les pièces.

OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est confrontée, depuis quelques temps, à une recrudescence des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoiqu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de dresser un procès-verbal qui constate l'ensemble des infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place d'astreintes

administratives au profit des communes en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières.

Ces astreintes peuvent être décidées dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 € à l'année. Les sommes dues seront recouvrées par trimestre échu.

Enfin, il est rappelé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- émet un accord de principe sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'urbanisme,
- émet un avis favorable sur le montant de 500 € par jour de retard
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FIXATION TARIF LOCATION D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX : STADE ET PARKING

Mr le Maire demande au conseil municipal de fixer un tarif de location pour les organisateurs d'événements sollicitant de disposer du stade municipal et du parking de la salle polyvalente.

Mr le Maire propose aux membres du conseil municipal de louer ces emplacements pour la somme forfaitaire de 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer forfaitairement la location des équipements communaux à 150 €.

OBJET : RÉALISATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la demande d'avis au Comité Technique, en date du 5 juin 2023.

Mr le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	ANNÉE ET POURCENTAGE DU SALAIRE MENSUEL (SMIC)		
	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27%	39%	55%
18/20 ans	43%	51%	67%
21/25 ans	53%	61	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au bac pro SAPAT est, dans l'état actuel de connaissances variera de 6000 à 12000 € pour la durée de l'apprentissage (selon la prise en charge du CNFPT).

Il revient au conseil municipal. de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire pour 2 ans, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Scolaire	1	Bac pro SAPAT	2 ans

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- Autorise également Mr le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

OBJET : ADHÉSION AU SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CDG

86

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Mr le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal/d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Mr le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet

Le conseil municipal sur le rapport de Mr le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- La création à compter de ce jour d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : ADMISSION EN CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Mr le Maire soumet au conseil municipal la décision d'effacement de dettes auprès d'un redevable de la collectivité suite à jugement.

Celles-ci sont à comptabiliser au compte 6542 au budget principal :

Chauvin Frédéric
23 rue Pré au Moulin
86400 CIVRAY
Montant : 681.94 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'effacement de dettes au compte 6542
- D'autoriser Mr le Maire à faire le nécessaire et signer les pièces utiles.

OBJET : DÉTERMINATION TARIFS CANTINE SCOLAIRE POUR 2023-2024

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il appartient à la collectivité territoriale qui en a la charge, selon décret n°2009-553 du 15 mai 2009, de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, eu égard au prix de revient d'un repas (4.53 € en 2022 contre 4.40 € en 2021), à l'augmentation des denrées alimentaires et aux contraintes de la loi Égalim, décide l'augmentation des tarifs aux familles de 5% :

Elèves de maternelle :	3.12 €
Elèves de primaire :	3.23 €
Adultes :	4.81 €

Le conseil municipal décide de continuer l'application de l'abattement de 30 % sur le tarif individuel à partir du 3^{ème} enfant scolarisé à l'école primaire. Soit les tarifs suivants :

Elèves de maternelle :	2.23 €
Elèves de primaire :	2.26 €